

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1857.

Exemption des droits d'entrée sur les fers étrangers qui sont convertis en acier dans le pays.

[Pétitions du sieur Regnier-Poncelet, analysées dans les séances du 3 février et du 28 mars 1857.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. LESOINNE.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 30 janvier 1857, renouvelée le 27 mars dernier, le sieur Regnier-Poncelet demande l'exemption des droits d'entrée sur les fers étrangers qui sont convertis en aciers dans le pays.

Le pétitionnaire fait valoir, en faveur de ses réclamations, les considérations suivantes :

Les 60 à 70,000 kilogr. de fer de Suède qu'il convertit tous les ans en aciers cimentés et fondus, sont non-seulement destinés à être martelés en barres ou laminés en tôles, mais servent encore à la confection d'une très-grande quantité d'outils et d'instruments en usage dans une foule d'industries du pays, et dont les prix varient de 2 à 15 francs le kilogr.

Les fers qu'il importe de la Suède sont indispensables pour faire les aciers fondus de première qualité. Ils coûtent déjà très-cher sur place, et les frais de transport et d'assurance sont plus considérables pour notre pays que pour l'Angleterre, où ils sont libres à l'entrée. Les frapper encore d'un droit de fr. 4 64^{cs}, additionnels compris, c'est le mettre dans l'impossibilité de continuer la fabrication des aciers chez nous; car nous avons, dit-il, déjà bien de la peine à

(1) La commission est composée de MM. LOOS, *président*, LESOINNE, VAN ISECHEM, ALLARD, JANSSENS, FAIGNART, DE LA COSTE, WAUTELET et DE SMET.

lutter contre l'Allemagne pour les aciers communs, et contre l'Angleterre pour les aciers fondus fins à outils, et ces deux pays ont, en outre, sur nous l'avantage de posséder les minerais et charbons propres à cette fabrication, et à des conditions de prix, quant à ces derniers, de 50 p. % plus favorables.

Les aciers en barres et en tôles ne payent à l'entrée que 80 centimes par 100 kilogr., tandis que les fers nécessaires à la fabrication des aciers payent fr. 4 64 c.; c'est, dit-il, vouloir favoriser l'introduction des aciers fabriqués et en entraver la fabrication à l'intérieur du pays. Telle ne peut être l'intention du Gouvernement.

S'il pouvait remplacer le fer de Suède par le fer du pays, cela serait bien plus avantageux pour lui, car le premier lui coûte beaucoup plus cher, même sans les frais de transport.

Il espère que, prenant en considération les détails que renferme sa requête du 12 janvier à M. le Ministre des Finances et qui est jointe à sa pétition, ainsi que ceux énumérés dans celle-ci sur la fabrication des aciers, la Chambre voudra bien en faire l'objet d'un sérieux examen, afin de rétablir le maintien de l'exemption des droits sur tous les fers qui sont introduits dans le pays, *et qui auront été convertis en aciers, d'après le mode de surveillance qui était prescrit et qui a été suivi jusqu'ici par l'administration des douanes*, ces fers étant la matière première pour la fabrication des aciers fondus fins.

Votre commission a demandé à M. le Ministre des Finances des renseignements sur la réponse que ce haut fonctionnaire avait faite à la requête qui lui avait été adressée par le pétitionnaire.

M. le Ministre a transmis au rapporteur la réponse suivante :

« Vous m'avez fait l'honneur de m'entretenir d'une demande d'exemption des droits d'entrée pour le fer destiné à la fabrication de l'acier.

» Je me suis empressé de faire soumettre cette affaire à un nouvel examen.

» Le 12 janvier dernier, M. Regnier-Poncelet m'a adressé une requête tendante à obtenir l'autorisation de retirer de l'entrepôt en franchise de droits, une certaine quantité de fer en barres destinée à la fabrication de l'acier; il invoquait une disposition du décret du 1^{er} mars 1831, conçue en ces termes : *Les fabricants d'acier jouiront de la franchise pour l'importation du fer nécessaire à leur fabrication.*

» Un arrêté royal du 4 février 1841 a réglé les formalités à remplir pour jouir de l'exemption de droits qui fait l'objet de cette disposition.

» En proposant, par le projet de loi du 19 janvier 1854, la révision des droits d'entrée sur les fontes et sur les fers, l'intention du Gouvernement était de maintenir cette exemption exceptionnelle, et, à cet effet, une *disposition particulière* avait été insérée au projet; mais lorsque le projet de la loi du 17 juin 1856 fut présenté ultérieurement à la Chambre des Représentants, la section centrale reprit la proposition faite en 1854 par le Gouvernement sur les fers et les fontes, et elle biffa la disposition particulière dont je viens de parler. Aujourd'hui que les droits d'entrée sur les fers et les fontes sont réglés d'une manière générale par la loi du 17 juin dernier, et que cette loi n'admet pas d'exception, l'exemption accordée en 1831 doit être considérée comme implicitement abrogée, et le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'en maintenir l'application.

» C'est dans ce sens que j'ai répondu à la requête de M. Regnier-Poncelet, par dépêche du 20 janvier dernier. Convierait-il maintenant de remettre en vigueur la disposition dont il est parlé plus haut? Après un examen approfondi de la question, je pense qu'elle doit être résolue négativement. D'abord, le Gouvernement, en proposant, en 1854, de maintenir l'exemption exceptionnelle pour la fabrication de l'acier, avait en vue les droits de son projet; ces droits étaient de 3 francs pour la fonte et de 6 francs pour les fers en barres; ils ont été réduits de $\frac{1}{3}$ par la loi du 17 juin, et ils ne sont plus respectivement que de 2 francs et de 4 francs par 100 kilogrammes. On sait que précédemment les mêmes droits s'élevaient à 5 francs et fr. 12 50 c^s par 100 kilogrammes, en principal, de sorte que la même disposition, fort utile autrefois, ne présente plus qu'un intérêt insignifiant aujourd'hui.

» Le tableau ci-joint indique les quantités de fer importées pour la fabrication de l'acier pendant les dix dernières années (1846 à 1855), en vertu du décret du 31 mars 1831. La moyenne par année ne va guère au delà de 65,693 kilogrammes, et cette quantité, au droit de 4 francs les 100 kilogrammes, ne représente qu'une somme de fr. 2,627 72 c^s en principal. Il est donc évident que ce n'est là qu'une charge tout à fait insensible pour l'industrie de la fabrication de l'acier, et qu'elle ne mérite certainement pas qu'on fasse une exception au tarif des douanes.

» Agréez, Monsieur et cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» *Le Ministre des Finances,*

» MERCIER. »

Il résulte de cette réponse que M. le Ministre ne croit pas pouvoir faire droit à la demande du pétitionnaire, d'obtenir l'exemption des droits sur les fers destinés à être convertis en acier.

Votre commission reconnaît cependant que la réclamation du pétitionnaire est, jusqu'à un certain point, fondée et mérite l'attention de la Chambre.

En effet, l'acier en barres et en tôles ne paye à l'entrée que 80 centimes, tandis que la matière première, c'est-à-dire le fer destiné à être converti en acier, paye fr. 4 64 c^s; il y a certainement là une anomalie; ce droit de fr. 4 64 c^s, que M. le Ministre considère comme étant trop peu élevé pour justifier une demande d'exemption, à charge d'être converti en acier, n'en impose pas moins au fabricant un surcroît de charge d'une somme de fr. 2,627 72 c^s annuellement, sans compter les centimes additionnels, et ce surcroît de dépense pour un seul industriel peut être de nature à entraver, si pas à faire cesser, sa fabrication.

Le pétitionnaire a joui pendant longtemps de cette exemption de droit, de manière que les formalités administratives à remplir doivent être connues du Gouvernement : c'est pourquoi, Messieurs, votre commission pense que, après un nouvel examen, on pourrait peut-être lui continuer cette faveur; c'est pourquoi elle a l'honneur de vous proposer le renvoi des deux pétitions à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

CH^r LESOINNE.

Le Président,

J. - FRANÇ^s LOOS.

ANNEXE.

Quantités de fer ⁽¹⁾ importées depuis dix ans (1846 à 1855), en exemption de droits, pour la fabrication de l'acier.

ANNÉES.	QUANTITÉS importées.	OBSERVATIONS.
1846	kilog. 93,226	(1) Il n'a pas été importé de fonte.
1847	90,913	
1848	54,118	
1849	48,037	
1850	46,527	
1851	65,213	
1852	60,743	
1853	60,453	
1854	61,071	
1855	60,720	
TOTAL	656,932	
Moyenne par année . . .	65,693	
Droit d'entrée actuel. . fr.	4	
	202,772	Droits à payer en principal, fr. 2,627 72 c.